



## GROUPE THÉMATIQUE « LISTE ROUGE DES ECOSYSTEMES »

### Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser les missions, la composition et les règles générales de fonctionnement du groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » du Comité français de l'UICN. Il s'applique à tous les membres sans restriction ni réserve.

Ce règlement reprend et précise les dispositions de la charte de l'expertise du Comité français de l'UICN qui s'appliquent au fonctionnement de ce groupe.

#### TITRE I. NATURE ET MISSIONS DU GROUPE

##### ARTICLE 1. NATURE

1.1. Le groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » est une instance d'expertise rattachée à la commission « Gestion des écosystèmes » du Comité français de l'UICN. Il est mobilisé autant que de besoin sur le projet de la « Liste rouge des écosystèmes en France », et peut être dissout sur proposition des membres du groupe ou décision de la direction et/ou de la présidence du Comité français de l'UICN.

1.2. Il est pluridisciplinaire et pluraliste.

1.3. Il est composé de professionnels de la conservation de la nature et de personnes choisies pour leurs compétences et leur intérêt pour la mise en œuvre d'évaluations établies selon les critères de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN ainsi que la valorisation de ces résultats pour qu'ils soient mobilisés dans le cadre de la protection et la restauration des écosystèmes du territoire français.

##### ARTICLE 2. MISSION

2.1. Le groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » a pour mission d'apporter un appui scientifique et stratégique à la mise en œuvre de l'évaluation des écosystèmes présents sur le territoire français selon les critères de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN.

2.2. Sa mission se décline à travers les objectifs spécifiques suivants :

- Émettre des propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Liste rouge des écosystèmes en France (application de la méthodologie, planification, stratégie, approches partenariales, cibles) ;
- Contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Liste rouge des écosystèmes en France ;
- Participer aux travaux internationaux de l'UICN sur la Liste rouge des écosystèmes.

2.3. Le groupe contribue aux activités du programme « écosystèmes » et plus particulièrement au projet de « Liste rouge des écosystèmes en France ». Une feuille de route peut être élaborée pour spécifier les axes de travail et les activités du groupe sur une période donnée.



## **ARTICLE 3. PRODUCTIONS**

3.1. Dans le cadre de sa mission, le groupe émet des recommandations scientifiques et stratégiques pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Liste rouge des écosystèmes en France.

3.2. Le groupe peut produire des documents de capitalisation ou autres productions intellectuelles n'incluant pas de prises de position qui devront être validés par la présidence du groupe et la direction du Comité français.

3.3. Les membres du groupe s'engagent à respecter la confidentialité des informations ou échanges qui seront signalés comme tels, ainsi que les délais et dates de publications officielle des travaux produits par le groupe.

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **ARTICLE 4. MEMBRES**

4.1. Le groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » est constitué de personnes qualifiées disposant d'une expertise permettant de contribuer à la mise en œuvre de la Liste rouge des écosystèmes. Tous les participants sont des « membres » du groupe.

4.2. La composition du groupe doit respecter, dans la mesure du possible, le principe de parité hommes-femmes.

### **ARTICLE 5. PROCESSUS D'ADHÉSION**

5.1. Le groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » est un groupe *ad hoc* dont la composition initiale a été déterminée par le secrétariat permanent du groupe.

5.2. L'adhésion se fait sur simple demande. Le candidat doit présenter son expertise, fournir un résumé de son parcours professionnel, prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager à respecter les termes de la charte de l'expertise du Comité français de l'UICN.

5.2. L'adhésion des membres doit être validée par la présidence du groupe, avec des avis positifs d'au moins deux membres du groupe.

### **ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

6.1. La qualité de membre se perd en cas de démission ou d'empêchement définitif.

6.2. À partir de deux années d'absences consécutives aux réunions ou d'absence de contribution aux travaux et consultations du groupe, la qualité de membre sera perdue.

6.3. La présidence peut décider de l'exclusion d'un membre pour motif grave. Les motifs graves peuvent être notamment : toute initiative visant à diffamer le groupe ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ; toute prise de position publique présentée au nom du groupe, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée en amont par le groupe ; tout comportement délibérément préjudiciable aux intérêts du groupe ou du projet.

6.4. Tout membre dont l'exclusion est envisagée doit en être informé par courrier électronique. En cas d'exclusion pour motif grave, le courrier précise la nature des faits reprochés et le droit de réponse dans des délais préalablement définis.



## **TITRE III. ORGANISATION**

### **ARTICLE 7. PRÉSIDENTE DU GROUPE**

7.1. Le groupe est représenté par un (ou une) président(e), qui a pour missions d'assurer et de faciliter les échanges entre les membres du groupe pour qu'ils contribuent collectivement à la mise en œuvre des missions définies et de la feuille de route (discutée et validée par ses membres) lorsque celle-ci existe. Ce rôle est assuré avec l'appui du secrétariat permanent dans la définition, la mise en œuvre et la valorisation des travaux du groupe, comprenant principalement :

- L'organisation des activités du groupe : calendrier, élaboration des ordres du jour et des comptes rendus des réunions du groupe ;
- La consultation des membres du groupe et l'appui à l'arbitrage lors de dissensus au sein du groupe ;
- La rédaction des productions du groupe.

7.2. Les candidatures à la présidence du groupe sont ouvertes aux membres du groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes ».

7.3. Le (ou la) président(e) du groupe est élu(e) à la majorité simple des membres du groupe.

7.4. Son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

7.5. La présidence du groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » pourra également être invitée aux réunions du comité de pilotage des « Listes rouges » réunissant le Comité français de l'UICN et PatriNat, et à la commission « Gestion des écosystèmes » du Comité français de l'UICN.

### **ARTICLE 8. SECRÉTARIAT PERMANENT**

8.1. Le secrétariat du groupe est assuré par le programme « Écosystèmes », en les personnes en charge respectivement du programme et du projet « Liste rouge des écosystèmes » du Comité français de l'UICN.

8.2. Dans le cadre de la coopération entre le Comité français de l'UICN et PatriNat sur la réalisation de la Liste rouge des écosystèmes, le secrétariat permanent peut inviter aux réunions du groupe les personnes impliquées sur le projet au sein de PatriNat, à savoir le responsable de la cellule « Conservation » et le responsable de la cellule « Habitats naturels et Cartographie ».

### **ARTICLE 9. SOUS-GROUPES THÉMATIQUES**

Le groupe peut décider de constituer des sous-groupes thématiques afin de travailler sur des sujets ou des travaux spécifiques pour une durée limitée dans le temps.

## **TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET CONFLITS D'INTÉRÊT**

### **ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

10.1. La participation des membres au groupe se fait sur la base du volontariat, sans cotisation annuelle à régler.



10.2. Le Comité français de l'UICN s'efforcera, dans la limite de ses possibilités, d'apporter son soutien aux membres qui assument un rôle d'animation au sein du groupe, par exemple en contribuant aux frais de déplacement.

10.3. Si dans le cadre d'une mission précise et ponctuelle, un membre remplit des fonctions de consultant pour lesquelles il est amené à bénéficier d'une indemnisation, celle-ci sera définie au cas par cas par le biais d'un contrat entre le bénéficiaire et le Comité français de l'UICN.

## **TITRE V. FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11. SESSIONS**

11.1. À moins que le secrétariat permanent et la présidence n'en décide autrement, le groupe tient au moins une réunion par an, organisée idéalement avant la réunion du comité de pilotage « Listes rouges » du Comité français de l'UICN et de PatriNat. Les dates sont notifiées au moins un mois à l'avance.

11.2. Selon le besoin du projet, le Comité français de l'UICN peut solliciter, avec l'accord de la présidence, la tenue de sessions additionnelles destinées à favoriser l'avancement du projet de la « Liste rouge des écosystèmes » en France.

### **ARTICLE 12. ASSIDUITÉ**

12.1. Les membres sont tenus à une participation assidue aux activités du groupe. En cas d'empêchement, ils sont tenus d'en informer le secrétariat permanent.

12.2. En cas d'absence, la présidence peut se faire représenter par un autre membre du groupe.

### **ARTICLE 13. ORDRE DU JOUR**

13.1. L'ordre du jour est arrêté par la présidence.

13.2. Il est communiqué aux membres huit jours au moins avant la réunion, accompagné des projets de rapports, d'avis ou de recommandations annexés à la convocation.

### **ARTICLE 14. DÉCISIONS ET VOTES**

14.1. Dans la mesure du possible, les décisions et recommandations du groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » doivent être adoptées par ses membres par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents par un vote.

14.2. Chaque membre possède un droit de vote. Les procurations de vote ne sont pas autorisées. Le cas échéant, le secrétariat aménagera des solutions de vote en ligne afin de favoriser dans la mesure du possible le vote de la totalité des membres du groupe.

14.3. Les recommandations émises par le groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes » ne préjugent pas des décisions concernant le projet prises par le comité de pilotage « Listes rouges » du Comité français de l'UICN et de PatriNat. Ce comité de pilotage est le décisionnaire final de l'orientation et de la stratégie de mise en œuvre du projet « Liste rouge des écosystèmes en France ».



## **ARTICLE 15. COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS**

15.1. À la suite de chaque réunion, le secrétariat permanent réalise un compte-rendu, validé par la présidence, et le diffuse auprès des membres du groupe.

15.2. Les recommandations émises par le groupe dans le cadre de ses activités sont transmises à la direction, du Comité français de l'UICN qui en fait part ensuite au comité de pilotage « Listes rouges ».

## **TITRE VI. MODALITÉS D'APPLICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 16. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement intérieur s'applique au groupe thématique « Liste rouge des écosystèmes ».

### **ARTICLE 17. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par le groupe et après son approbation par la direction du Comité français de l'UICN.

### **ARTICLE 18. COMMUNICATION**

Le présent règlement est porté à connaissance de l'ensemble des membres du groupe « Liste rouge des écosystèmes ».

### **ARTICLE 19. MODIFICATION ET MISE À JOUR**

Le présent règlement peut être modifié par le groupe sur initiative de sa présidence ou du secrétariat permanent selon les mêmes modalités que pour son adoption.

Fait à Montreuil, le 13/03/2024

ADOPTÉ